

029 508 .

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE PARIS 8ème - MADELEINE	30 AVR. 2002
F° 31	BORD 537-M
REÇU { - Dts DE TIMBRE	75€
- Dts D'ENREGt	230€
SIGNATURE: 	

PERSEA

Société Civile au capital de 1.000 Euros
Siège Social : 9, rue Vignon - 75008 PARIS
SIREN 440.774.909 RCS PARIS

221 Co. COM. No. 06721
06 MAI 2002

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 AVRIL 2002

33742

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la gérance et de son annexe, décide de modifier les articles 1, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 des statuts dans les termes qui lui sont proposés.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des associés présents.

Mademoiselle Julia PAPAHN et Monsieur Fabrice PAPAHN, présents à la réunion et pris en leur qualité d'apporteur de titres de la société FINANCIERE SOFERIM, déclarent, chacun en ce qui le concerne, adhérer pleinement à toutes les clauses des statuts tels que modifiés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,
- après avoir pris connaissance du contrat d'apports de droits sociaux conclu ce jour par acte sous seings privés aux termes duquel il est apporté à la société PERSEA :
 - 8.999 parts sociales en pleine propriété d'une valeur nominale de 0,15 Euros chacune de la société LE CLUB SOFERIM, appartenant à Monsieur Jean PAPAHN, apport évalué à trois millions six cent quatre-vingt dix mille cent trente (3.690.130) Euros, moyennant l'attribution par la Société PERSEA de deux millions huit cent soixante mille deux cents (2.860.200) parts sociales numérotées de 1.001 à 2.861.200 de valeur nominale de un (1) Euro chacune, en pleine propriété à Monsieur Jean PAPAHN ;
 - 2.875 actions d'une valeur nominale de 100 Euros chacune de la Société FINANCIERE SOFERIM, dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Julia PAPAHN, l'usufruitier étant Monsieur Jean PAPAHN, apport évalué à quatre millions sept cent vingt-et-un mille quatre cent soixante neuf (4.721.469) Euros, moyennant l'attribution par la société PERSEA de trois millions six cent soixante et un mille deux cents (3.661.200) parts sociales numérotées de 2.861.201 à 6.522.400 de valeur nominale de un (1) Euro chacune, en nue-propriété à Mademoiselle Julia PAPAHN, l'usufruit revenant à Monsieur Jean PAPAHN ;



- 2.875 actions d'une valeur nominale de 100 Euros chacune de la Société FINANCIERE SOFERIM, dont la nue-propriété appartient à Monsieur Fabrice PAPAHN, l'usufruitier étant Monsieur Jean PAPAHN, apport évalué à quatre millions sept cent vingt-et-un mille quatre cent soixante neuf (4.721.469) Euros, moyennant l'attribution par la société PERSEA de trois millions six cent soixante et un mille deux cents (3.661.200) parts sociales numérotées de 6.522.401 à 10.183.600 de valeur nominale de un (1) Euro chacune, en nue-propriété à Monsieur Fabrice PAPAHN, l'usufruit revenant à Monsieur Jean PAPAHN ;
- 6.140 actions en pleine propriété d'une valeur nominale de 100 Euros chacune de la société FINANCIERE SOFERIM appartenant à la société JEAN CHARLES IMMOBILIER, apport évalué à dix millions quatre-vingt trois mille quatre cent quinze (10.083.415) Euros, moyennant l'attribution par la société PERSEA de sept millions huit cent dix-sept mille quatre cents (7.817.400) parts sociales numérotées de 10.183.601 à 18.001.000 de valeur nominale de un (1) Euro chacune, en pleine propriété à la société JEAN CHARLES IMMOBILIER.

approuve ledit contrat d'apports en toutes ses dispositions ainsi que l'évaluation qui a été faite des apports à réaliser et leur rémunération et agréé Mademoiselle Julia PAPAHN et Monsieur Fabrice PAPAHN en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de **dix-huit Millions (18.000.000) d'Euros** le portant ainsi de **mille (1.000) Euros** à **dix-huit millions mille (18.001.000) Euros**, par l'émission de dix-huit Millions (18.000.000) de parts sociales d'un nominal de un (1) Euro chacune, attribuées comme suit:

- deux millions huit cent soixante mille deux cents (2.860.200) parts sociales numérotées de 1.001 à 2.861.200 en pleine propriété à Monsieur Jean PAPAHN,
- trois millions six cent soixante et un mille deux cents (3.661.200) parts sociales numérotées de 2.861.201 à 6.522.400 en nue-propriété à Mademoiselle Julia PAPAHN, l'usufruit revenant à Monsieur Jean PAPAHN,
- trois millions six cent soixante et un mille deux cents (3.661.200) parts sociales numérotées de 6.522.401 à 10.183.600 en nue-propriété à Monsieur Fabrice PAPAHN, l'usufruit revenant à Monsieur Jean PAPAHN,
- sept millions huit cent dix sept mille quatre cents (7.817.400) part sociales numérotées de 10.183.601 à 18.001.000 en pleine propriété à la société JEAN CHARLES IMMOBILIER.

Ces parts sociales seront émises à leur valeur nominale, soit 1 euro.



La différence entre le montant total des apports soit vingt trois millions deux cent seize mille quatre cent quatre-vingt trois (23.216.483) Euros et le montant de l'augmentation de capital soit dix-huit millions (18.000.000) d'Euros constitue une prime d'apport d'un montant de cinq millions deux cent seize mille quatre cent quatre-vingt trois (5.216.483) Euros, inscrite dans les comptes de la société PERSEA sur laquelle porteront les droits respectifs de tous les associés.

Ces dix-huit millions (18.000.000) de parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours. Elles seront dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et assimilées aux parts sociales déjà existantes.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des associés présents.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

L'article 6 des statuts est désormais rédigé comme suit:

« Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- par Monsieur Jean PAPAHN la somme de Neuf Cent Quatre-Vingt Dix-Neuf Euros	999 €
- par la société JEAN CHARLES IMMOBILIER la somme de un Euro	1 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE :	1.000 €

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2002, il a été apporté en nature :

- 8.999 parts sociales d'une valeur nominale de 0,15 euros de la société LE CLUB SOFERIM, appartenant en toute propriété à M. Jean PAPAHN et évaluées à la somme de	3.690.130 €
- 2.875 actions d'une valeur nominale de 100 euros de la société FINANCIERE SOFERIM, la nue-propriété appartenant à Melle Julia PAPAHN et l'usufruit à M. Jean PAPAHN, et évaluées à la somme de	4.721.469 €
- 2.875 actions d'une valeur nominale de 100 euros de la société FINANCIERE SOFERIM, la nue-propriété appartenant à M. Fabrice PAPAHN et l'usufruit à M. Jean PAPAHN, et évaluées à la somme de	4.721.469 €



- 6.140 actions d'une valeur nominale de 100 euros de la société FINANCIERE SOFERIM, appartenant en toute propriété à la société JEAN CHARLES IMMOBILIER, et évaluées à la somme de

10.083.415 €

TOTAL DES APPORTS EN NATURE :

23.216.483 €

Ces apports en nature ont été rémunérés par l'attribution de dix-huit millions (18.000.000) de parts sociales de la société de un (1) Euro chacune ; soit une augmentation de capital d'un montant de dix-huit millions (18.000.000) d'Euros à laquelle s'est ajoutée une prime d'apport de cinq millions deux cent seize mille quatre cent quatre-vingt trois (5.216.483) Euros. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Il est désormais rédigé de la façon suivante :

Le capital social est fixé à **Dix-Huit Millions Mille Euros** (18.001.000 €).

Il est divisé en Dix-Huit Millions Mille (18.001.000) parts de Un Euro (1 €) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur **Jean PAPAHN** :

2.861.199 parts

deux millions huit cent soixante et un mille cent quatre-vingt dix-neuf parts sociales en toute propriété, numérotées de 1 à 999 et de 1.001 à 2.861.200

- à Mademoiselle **Julia PAPAHN**:

3.661.200 parts

trois millions six cent soixante et un mille deux cents parts sociales en nue-propriété, numérotées de 2.861.201 à 6.522.400, l'usufruit appartenant à M. Jean PAPAHN

- à Monsieur **Fabrice PAPAHN** :

3.661.200 parts

trois millions six cent soixante et un mille deux cents parts sociales en nue-propriété, numérotées de 6.522.401 à 10.183.600, l'usufruit appartenant à M. Jean PAPAHN

- à la société **JEAN CHARLES IMMOBILIER** :

7.817.401 parts

sept millions huit cent dix-sept mille quatre cent une parts sociales en toute propriété, numérotées 1000 et de 10.183.601 à 18.001.000

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :

18.001.000 parts

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des associés présents.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des associés présents.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GÉRANT**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes, positioned below the text 'LE GÉRANT'.

PERSEA

**Société civile au capital de 18.001. 000 Euros
Siège social : 9, rue Vignon - 75008 PARIS
SIREN 440 774 909 RCS PARIS**

STATUTS

Mis à jour le 26 avril 2002



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GÉRANT**

PERSEA

Société civile au capital de 18.001.000 Euros
Siège social : 9, rue Vignon - 75008 PARIS
SIREN 440 774 909 RCS PARIS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La constitution et la propriété d'un patrimoine mobilier, toutes prises de participation directes ou indirectes dans toutes affaires immobilières, commerciales, industrielles ou civiles, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente, souscription ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous instruments financiers, et à cet effet, la société pourra notamment participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds, gérer et exploiter toutes participations dans toutes entreprises,

- L'administration et la gestion de ce patrimoine,

- Et plus généralement, tous actes ou opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation, et notamment la constitution de tout gage ou toute sûreté sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **PERSEA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9, rue Vignon - 75008 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- par Monsieur Jean PAPAHN la somme de Neuf Cent Quatre-Vingt Dix-Neuf Euros	999 €
- par la société JEAN-CHARLES IMMOBILIER la somme de Un Euro	1 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE :	1.000 €

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2002, il a été apporté en nature :

- 8.999 parts sociales d'une valeur nominale de 0,15 euros de la société LE CLUB SOFERIM, appartenant en toute propriété à M. Jean PAPAHN et évaluées à la somme de	3.690.130 €
- 2.875 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune de la société FINANCIERE SOFERIM, la nue-propriété appartenant à Melle Julia PAPAHN et et l'usufruit à M. Jean PAPAHN, et évaluées à la somme de	4.721.469 €
- 2.875 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune de la société FINANCIERE SOFERIM, la nue-propriété appartenant à M. Fabrice PAPAHN et et l'usufruit à M. Jean PAPAHN, et évaluées à la somme de	4.721.469 €

- 6.140 actions d'une valeur nominale de 100 euros de la société FINANCIERE SOFERIM, appartenant en toute propriété à la société JEAN CHARLES IMMOBILIER, et évaluées à la somme de	10.083.415 €

TOTAL DES APPORTS EN NATURE :	23.216.483 €
--------------------------------------	---------------------

Ces apports en nature ont été rémunérés par l'attribution de dix-huit millions (18.000.000) de parts sociales de la société de un (1) Euro chacune : soit une augmentation de capital d'un montant de 18.000.000 Euros à laquelle s'est ajoutée une prime d'apport de cinq millions deux cent seize mille quatre cent quatre-vingt trois (5.216.483) Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **Dix-huit Millions Mille Euros (18.001.000 €)**.

Il est divisé en **Dix-huit Millions Mille (18.001.000) parts de Un Euro (1 €)** chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Jean PAPAHN :	2.861.199 parts
deux millions huit cent soixante et un mille cent quatre-vingt dix-neuf parts sociales en toute propriété, numérotées de 1 à 999 et de 1.001 à 2.861.200,	
- à Mademoiselle Julia PAPAHN :	3.661.200 parts
trois millions six cent soixante et un mille deux cents parts sociales en nue-propriété, numérotées de 2.861.200 à 6.522.400, l'usufruit appartenant à M. Jean PAPAHN	
- à Monsieur Fabrice PAPAHN :	3.661.200 parts
trois millions six cent soixante et un mille deux cents (3.661.200) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 6.522.401 à 10.183.600, l'usufruit appartenant à M. Jean PAPAHN	
- à la société JEAN-CHARLES IMMOBILIER :	7.817.401 parts
sept millions huit cent dix-sept mille quatre cent une (7.817.401) parts sociales en toute propriété, numérotées 1.000 et de 10.183.601 à 18.001.000	

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :	----- 18.001.000 parts
--	----------------------------------

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit aux bénéfices distribués et à l'actif social est régi conformément aux dispositions figurant à l'article 18 des présents statuts.

2. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

3. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à quiconque qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les trente jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la date de réunion de l'assemblée générale.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par une décision collective extraordinaire des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La présente procédure d'agrément s'applique également à toute opération de transmission de parts sociales notamment par voie d'échange, d'apport à la société, d'attribution en suite de liquidation d'une communauté de biens entre époux, de donation, ayant pour but ou pour conséquence, le transfert ou le démembrement d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société PERSEA", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant les cinq neuvièmes (5/9^{èmes}) au moins des parts sociales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions collectives extraordinaires où il est réservé au nu-propriétaire.

Toutefois, tant l'usufruitier que le nu-propriétaire ont le droit de participer dans tous les cas aux décisions collectives. En conséquence, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété, exercent dans les mêmes conditions leur droit de communications et reçoivent les mêmes informations.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Toute décision emportant modification statutaire relève de la compétence des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2002**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels pour approbation, aux associés statuant en assemblée générale ordinaire, et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés statuant en assemblée générale ordinaire peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués qu'ils proviennent des revenus des valeurs mobilières, droits ou participations détenus par la société (dividendes, intérêts....) ou de leur cession ainsi qu'aux distributions de réserves.

Le nu-proprétaire a droit au boni de liquidation.

L'usufruitier a l'obligation de contribuer aux pertes sociales attachées aux parts démembrées. Ainsi les déficits fiscaux de la société et les moins-values résultant de la cession de valeurs mobilières, droits ou participations détenues par la société seront appréhendés par l'usufruitier.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en G.I.E., ou en une société par actions simplifiée sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à Paris

Le

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Monsieur Jean PAPAHN

La société JEAN CHARLES IMMOBILIER
Représentée par Mme Christine PHAL

Mademoiselle Julia PAPAHN

Monsieur Fabrice PAPAHN